

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8374 du 19 avril 2012

A. 204.306/XI-18.825

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.183 du 29 février 2012 (n° de rôle 85.486/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 149 de la Constitution et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de la foi due aux actes, consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »;

qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'en se bornant à affirmer, dans sa motivation, qu'il serait « invraisemblable que la partie requérante n'a pas évoqué [le jugement de condamnation par défaut] ni même l'existence de ce document devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale », alors qu'il avait indiqué dans sa requête introductive d'instance qu'« il n'a pu le déposer à l'Office des étrangers au moment d'introduire sa nouvelle demande d'asile » et que « l'Office des étrangers n'accepte d'enregistrer, dans le cadre d'une nouvelle demande, que de nouvelles preuves matérielles », ajoutant que lorsque l'agent du CGRA lui a demandé pourquoi il n'en a pas parlé devant l'Office, il a répondu : « Parce que je n'avais pas de document matériel pour appuyer. Il vous demande d'avoir des preuves de ce que vous avancez », le juge viole la foi due à cette requête introductive d'instance puisqu'il lui donne un sens et une portée qui méconnaît ce que le requérant a voulu exprimer;

que, dans une deuxième branche, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu aux arguments portant sur l'authenticité dudit jugement;

que, dans une troisième branche, le requérant soutient qu'en refusant toute force probante au jugement qui le condamne à 15 ans de prison, mais sans en expliquer les raisons, le juge viole à nouveau le principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant fait une lecture incomplète de l'arrêt attaqué puisque celui-ci a bien pris en compte le fait que

le requérant « n'avait pas encore reçu ledit document lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile devant l'Office des étrangers », de sorte que le juge administratif n'a pas violé la foi due à la requête introductive d'instance;

que, sur la deuxième branche du moyen, il ne ressort pas de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge aurait remis en cause l'authenticité du jugement dont le requérant a fait état de sorte qu'il n'était pas tenu de répondre aux arguments qui portaient sur ce point;

que, sur la troisième branche du moyen, l'arrêt attaqué ne dénie toute force probante au jugement produit, mais estime invraisemblable que le requérant n'y ait fait aucune allusion devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale alors qu'il déclare avoir eu connaissance de ce document trois mois avant ses déclarations à l'Office des étrangers; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.